

Bernische BVG- und Stiftungsaufsicht
Autorité bernoise de surveillance des
institutions de prévoyance et des fondations

Acte de fondation

du 19 avril 2016

Caisse de pension SRG SSR

Acte de fondation

I. Constatations préliminaires

- a) Par acte authentique du 16 septembre 2002, minute n° 5291 de M^e Martin Schwarz, notaire du canton de Berne, ayant son étude à Berne, Neuengasse 25, la Société suisse de radiodiffusion et de télévision (SSR) a, en sa qualité de fondatrice, constitué la «Caisse de pension SRG SSR idée suisse» conformément aux articles 80 ss CC et 331 ss CO, et aux articles 48, al. 2 et 49, al. 2 LPP.
- b) Afin de tenir compte des changements intervenus depuis, l'acte de fondation est modifié à la date de la décision de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF) et remplacé par la nouvelle version figurant ci-dessous.
- c) Le nom de la Fondation est modifié et devient «Caisse de pension SRG SSR». Dispositions constitutives.

II. Dispositions constitutives

Article 1 – Nom et siège / Enregistrement

- 1.1 Une fondation au sens des art. 80 ss CC, 331 ss CO et des art. 48, al. 2 et 49, al. 2 LPP existe sous le nom de Caisse de pension SRG SSR.
- 1.2 La Fondation a son siège à Berne. Le conseil de fondation peut demander à l'autorité de surveillance un transfert du siège en un autre lieu en Suisse.
- 1.3 La Fondation est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle du canton de Berne et est soumise à la surveillance de l'ABSPPF.

Article 2 - But

- 2.1 La Fondation a pour but la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution afin de prémunir contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès les salariés de la société fondatrice ou de la société de l'employeur (appelée ci-après «société»), de même que les salariés des entreprises qui lui sont étroitement liées sur le plan économique ou financier, ainsi que leurs proches et leurs survivants. Elle peut étendre la prévoyance au-delà des prestations légales minimales.
- 2.2 En accord avec la société, le conseil de fondation peut décider que des entreprises étroitement liées à cette dernière sur le plan économique ou financier adhèrent à la Fondation. Une telle adhésion ne doit en aucun cas réduire les prétentions des ayant droits de la Fondation. Elle se fait au moyen d'une convention d'affiliation.
- 2.3 Pour atteindre son but, la Fondation peut conclure des contrats d'assurance ou adhérer à des contrats existants; elle est alors preneuse d'assurance et bénéficiaire.

Article 3 - Fortune

- 3.1 La société a attribué à la Fondation un capital de départ de CHF 1'000.00.
La fortune de la Fondation est alimentée par les cotisations réglementaires des employeurs et des salariés, par des attributions volontaires de la société et des entreprises affiliées ou de tiers ainsi que, le cas échéant, par des excédents résultant des contrats d'assurance et par les revenus de la fortune de la Fondation.

- 3.2 La fortune de la Fondation ne doit pas servir au financement de prestations qui incombent à la société et aux entreprises affiliées ou qui leur sont imposées par la loi (par exemple allocations de renchérissement, allocations familiales et allocations pour enfants, gratifications etc.).
- 3.3 Les contributions de l'employeur / des employeurs peuvent également être prélevées, en vertu de l'art. 331, al. 3 CO, sur des réserves préalablement accumulées dans ce but et comptabilisées séparément.
- 3.4 Les ressources de la Fondation doivent être affectées exclusivement et irrévocablement à la prévoyance professionnelle.
- 3.5 La fortune de la Fondation doit être administrée conformément aux dispositions de droit fédéral sur le placement de capitaux.
- 2.4 Si la fortune consiste, dans la mesure où le droit le permet, en une créance vis-à-vis de la société ou des entreprises affiliées, cette créance doit être rémunérée au moins à un taux d'intérêt conforme à celui du marché.

Article 4 - Comptabilité

- 4.1 Les comptes sont bouclés annuellement au 31 décembre.
- 4.2 Au terme de l'exercice, la Fondation établit les comptes annuels qu'elle soumet à l'organe de révision. Le rapport annuel complet doit être présenté à l'autorité de surveillance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- 2.5 Les réserves de cotisations de la société et de chaque entreprise affiliée doivent figurer dans les comptes annuels de façon clairement séparée, et peuvent être utilisées uniquement pour les bénéficiaires de l'entreprise concernée.

Article 5 – Durée de la Fondation

- 5.1 La durée de la Fondation est illimitée.

Article 6 – Règlements / Droits

- 6.1 Le conseil de fondation édicte les règlements ⁵ nécessaires sur les prestations, l'organisation, la gestion et le financement ainsi que sur le contrôle de la Fondation. Il règle la relation avec l'employeur/les employeurs, les assurés et les ayants droits.
Le conseil de fondation peut modifier les règlements pour autant que les droits acquis par les destinataires soient préservés.
Les règlements et leurs modifications doivent être adressés à l'autorité de surveillance pour examen.
- 2.6 Les destinataires peuvent faire valoir individuellement des droits sur la fortune de la Fondation uniquement si de tels droits leur ont été attribués par règlement ou par décision.

Article 7 - Organes

- 2.7 Les organes de la Fondation sont le conseil de la fondation et l'organe de révision.

Article 8 – Conseil de fondation

- 8.1 L'organe suprême de la fondation est le conseil de fondation constitué paritairement. Il se compose d'au moins 10 membres, nommés pour moitié dans le cercle des salariés et pour moitié dans celui des employeurs. Les salariés élisent leurs représentants directement ou par l'intermédiaire de délégués.
Un règlement fixe les détails de la gestion paritaire et de la prise en compte des entreprises affiliées.
- 8.2 Le conseil de fondation se constitue lui-même.
- 8.3 Les membres du conseil de fondation sont désignés pour une période de quatre ans.
- 8.4 Le conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis des tiers, désigne les personnes qui, collectivement à deux, engagent juridiquement la fondation et règle le mode exact de signature.

⁵ En particulier le règlement d'organisation, de prévoyance, de placement et de liquidation partielle ainsi que le règlement concernant les provisions et réserves

- 8.5 Les noms des membres du conseil de fondation et ceux des autres personnes autorisées à représenter la fondation doivent être annoncés au registre du commerce et à l'autorité de surveillance.
- 8.6 Le conseil de fondation dirige la fondation conformément à la loi et aux ordonnances, aux dispositions de l'acte de fondation et des règlements ainsi qu'aux instructions de l'autorité de surveillance.

Le conseil de fondation s'assure que ses membres et les autres personnes responsables satisfont aux exigences légales concernant l'intégrité et la loyauté.

Article 9 - Révision

- 9.1 Le conseil de fondation désigne un organe de révision indépendant, agréé pour la vérification annuelle prescrite par la loi. L'organe de révision remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les résultats de ses vérifications.
- 9.2 Le conseil de fondation désigne un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle afin d'effectuer les examens prescrits par la loi.

Article 10 - Modifications

- 10.1 Une modification de l'acte de fondation peut être demandée à l'autorité de surveillance dans le cadre des possibilités juridiques limitées (art. 85, 86, 86b CC).

Article 11 - Dissolution / départ d'une entreprise affiliée

- 11.1 En cas de dissolution d'une entreprise affiliée ou de son successeur, la prévoyance pour les bénéficiaires de rentes de ladite entreprise continuera d'être assurée par la fondation, sauf décision contraire du conseil de fondation.
- 11.2 En cas de départ d'une entreprise affiliée ou de son successeur, une partie de la fortune libre de la fondation, des provisions et des réserves, calculée en application des dispositions réglementaires, devra être accordée, en sus des prestations de sortie, à l'ensemble des destinataires de l'entreprise en question. Un contrat doit être établi avec l'institution de prévoyance reprenante.

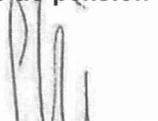
Article 12 – Transfert / fusion / dissolution de la société

- 12.1 Si la société est transférée à un successeur ou fusionne avec une autre entreprise, la fondation suit les ayants droit, sauf décision contraire du conseil de fondation. Les droits et les obligations de la société envers la fondation passent à son successeur.
- 12.2 En cas de dissolution de la société ou de son successeur, la fondation poursuit son activité, sauf décision contraire du conseil de fondation. Ce dernier est alors lui-même compétent pour nommer ses membres.

Article 13 – Dissolution de la fondation

- 13.1 En cas de dissolution de la fondation, la fortune de celle-ci doit servir à garantir les prétentions légales et réglementaires des destinataires. La fortune libre doit être utilisée conformément au but de la fondation et ne peut être affectée à une fin autre que la prévoyance professionnelle.
- 13.2 Le retour d'éléments de fortune de la fondation à la société, à des entreprises affiliées ou à leurs successeurs est exclu.
- 13.3 La liquidation de la Fondation est menée à bien par le conseil de fondation.
- 13.4 Demeure réservée l'approbation par l'autorité de surveillance de la dissolution et de la liquidation de la Fondation.

Caisse de pension SRG SSR



Piero Ceregnetti
(président du conseil de
fondation)



Michael Hunziker
(vice-président du conseil de
fondation)

Von BBSA genehmigt mit Verfügung
vom 19.4.2016

